



25/05/2025 DGS/SE-VGN

DÉCISION
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN EMPLACEMENT SUR LE PARKING DE LA GARE A COIGNIÈRES

Le Maire de la Commune de Coignièrès,
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1 lequel dispose que « *les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant l'organisation par la Commune du vide-greniers, le dimanche 25 mai 2025 de 8h00 à 18h00 sur le parking de la Gare à Coignièrès ;

Considérant que durant cette manifestation la Commune souhaite proposer un point de vente de confiseries à destination du public ;

Considérant que la Commune a proposé à **M. STEPHNEY Mark Antony**, domicilié 197 RN10 à Coignièrès, entrepreneur individuel, spécialisé dans la restauration de type rapide lequel gère un Food-Truck dont le nom commercial est FAMILY COOKING KREOLE, enregistré sous le numéro de SIRET 53960266400036, de réaliser cette prestation ;

Considérant que le parking de la Gare relève de l'occupation du domaine privé de la Commune,
DECIDE

ARTICLE 1 : M. STEPHNEY Mark Antony est autorisé à installer un camion de restauration rapide sur un emplacement du parking de la Gare à Coignièrès, le dimanche 25 mai 2025, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

- a) La présente décision sera affichée visiblement sur le camion de M. STEPHNEY.
- b) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur l'espace réservé. L'espace utilisé sera tenu en parfait état de propreté.
- c) Dans le cas de détérioration de l'emplacement qui serait due à la présence du camion de M. STEPHNEY, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.
- d) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du camion serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine privé de la Commune par le camion de M. STEPHNEY, dans la mesure où elle est exclusivement attachée à la manifestation « vide-greniers », est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal, d'une notification au titulaire ainsi que d'une information à M. le Commissaire de police de la circonscription d'Elancourt et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78).

Fait à Coignières, le 6 mai 2025



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.